

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2022**

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le (la) candidat(e) s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires.

Pour la rentrée de janvier 2022 (arrêtés du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture) :

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

L'examen du dossier est noté sur 20 points.

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat(e)s doivent :

- **Être âgé(e)s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation,
- **Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La formation est accessible, pour cette rentrée, par les voies suivantes à l'IFAS du CHICAS de Gap:

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2022**

3- INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront du **vendredi 10 septembre 2021 au vendredi 08 octobre 2021 à 23h59**

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS.

Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale au plus tard le 08 octobre 2021 à 23h59 - cachet de la poste faisant foi - avec les pièces demandées à :

Voie postale :

Nom de l'institut : IFAS – CHICAS DE GAP

Adresse : 1 Place Auguste Muret – BP 101 – 05007 GAP CEDEX

Ou à déposer : CFPS – Pôle universitaire – 2 Rue Bayard 05000 GAP

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dument complétée avec photo récente,
- Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (la CNI réalisée mineur(e) ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité),
- Lettre de motivation manuscrite,
- Curriculum vitae,
- Document manuscrit, relatant, au choix du.de la candidat(e), soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages,
ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera rejeté s'il est remis sous forme dactylographiée et entrainera un 0 sur 20 au dossier pour non-respect des consignes.
- Selon la situation du.de la candidat(e), la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français,
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires,
- Selon la situation du (de) (la) candidat(e), les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs),
- Pour les ressortissants étrangers un titre de séjour valide à l'entrée en formation,

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2022**

- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral,
 - un titre de séjour valide **pour toute la période de la formation**,
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'aide-soignant,
- 2 enveloppes libellées à vos noms et adresse et timbrées au tarif prioritaire en vigueur.

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes.

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

5- EVALUATION DU DOSSIER, JURYS ET CLASSEMENT

Le binôme d'évaluateurs évaluera le dossier d'inscription ainsi que les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel lors de l'entretien.

Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier.

Une note sur 20 est attribuée.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le (la) directeur (trice) de l'institut de formation.

A l'issue de l'examen des dossiers et de l'entretien, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré(e)s admis(es) et sont classé(e)s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis(e) par ordre de priorité le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e).

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2022**

6- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés et publiés sur le site <https://www.chicas-gap.fr/>

Lundi 15 novembre 2022 à 15h

Les candidat(e)s seront informé(e)s personnellement par écrit de leurs résultats.

7- ADMISSION DEFINITIVE

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un(e) candidat(e) classé(e) sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au (à) (la) candidat(e) inscrit(e) en rang utile sur la liste complémentaire.

Coût de la formation :

- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)
- Prise en charge employeur ou OPCO : 7128 euros **sous réserve d'évolution**. Pour les candidat(e)s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La rentrée scolaire interviendra le **lundi 03 janvier 2022**.

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :

- BCG (Test tuberculinique)
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B
- Contre la COVID-19

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant.

Les élèves aides-soignants doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils (elles) bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2022**

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant;
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

CANDIDAT(E) EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidat(e)s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. Le (la) directeur (trice) évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

8- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

22 places dont 20% sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et de d'accès à la formation.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.

Par dérogation, le (la) directeur (trice) de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation: 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans; 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le(la) candidat(e) justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout(e) candidat(e) bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

9- CANDIDAT(E)S EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat(e)s classé(e)s en liste complémentaire et non admis(e)s à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en janvier 2022 peuvent être admis(e)s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.